

- 2) L'ouverture d'un compte-titres par un résident d'un État membre auprès d'une institution bancaire située en dehors de l'Union européenne, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, relève de la notion de mouvements de capitaux qui impliquent la prestation de services financiers, au sens de l'article 64, paragraphe 1, TFUE.
- 3) La possibilité que l'article 64, paragraphe 1, TFUE reconnaît aux États membres d'appliquer des restrictions aux mouvements de capitaux impliquant la prestation de services financiers vaut également pour celles qui, telles que le délai de redressement prolongé en cause au principal, ne concernent ni le prestataire de services ni les conditions et les modalités de la prestation de services.

---

<sup>(1)</sup> JO C 311 du 21.09.2015

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 février 2017 (demande de décision préjudicielle du  
Vilniaus miesto apylinkės teismas — Lituanie) — W, V/X**

(Affaire C-499/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Compétence en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) no 2201/2003 — Articles 8 à 15 — Compétence en matière d'obligations alimentaires — Règlement (CE) no 4/2009 — Article 3, sous d) — Décisions opposées rendues par des juridictions de différents États membres — Enfant résidant habituellement dans l'État membre de résidence de sa mère — Compétence des juridictions de l'État membre de résidence du père pour modifier une décision passée en force de chose jugée qu'elles ont précédemment adoptée concernant la résidence de l'enfant, les obligations alimentaires et l'exercice du droit de visite — Absence)*

(2017/C 112/10)

Langue de procédure: le lithuanien

**Jurisdiction de renvoi**

Vilniaus miesto apylinkės teismas

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: W, V

Partie défenderesse: X

**Dispositif**

L'article 8 du règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000, et l'article 3 du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, doivent être interprétés en ce sens que, dans une affaire telle que celle en cause au principal, les juridictions de l'État membre qui ont adopté une décision passée en force de chose jugée en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires concernant un enfant mineur ne sont plus compétentes pour statuer sur une demande de modification des dispositions arrêtées par cette décision, dans la mesure où la résidence habituelle de cet enfant est située sur le territoire d'un autre État membre. Ce sont les juridictions de ce dernier État membre qui sont compétentes pour statuer sur cette demande.

---

<sup>(1)</sup> JO C 414 du 14.12.2015